

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE

N°1103872

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Juge des référés

Le Tribunal administratif de Nice

Ordonnance du 21 novembre 2011

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 4 octobre 2011, présentée pour Mme [REDACTED] demeurant route de Grenoble, Les Sagnes, bât 1 esc 3-27, à Nice (06200), par Me Carrez ; Mme [REDACTED] demande au juge des référés en son nom et en celui de ses enfants mineurs, la condamnation de l'Etat à lui verser une provision de 6000 euros sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai d'une quinzaine suivant la notification de l'ordonnance à intervenir ;

Elle expose qu'elle a été reconnue prioritaire pour être relogée en urgence par décision du 7 octobre 2008 de la commission de médiation du droit au logement opposable et n'a reçu aucune offre de logement dans les 6 mois ; qu'à compter de mai 2009, elle a réussi à se faire héberger par une locataire de l'OPAC Côte d'Azur Habitat, [REDACTED], et alors qu'elle demeurait dans cet appartement avec ses 4 enfants et était enceinte du 5<sup>ème</sup>, le Tribunal d'Instance de Nice a constaté l'occupation sans droit ni titre par décision de juillet 2009 ; qu'une tentative d'expulsion a eu lieu le 10 novembre 2009 ;

- que le tribunal administratif saisi au titre du droit au logement opposable, a fait injonction sous astreinte au préfet de la reloger par jugement du 4 février 2010; qu'en l'absence d'exécution, l'astreinte prononcée a été liquidée pour un montant de 3 255 euros par jugement du 28 octobre 2010 et une nouvelle injonction sous astreinte d'un montant de 1395 euros par mois de retard a été prononcée; qu'elle a été liquidée le 22 novembre 2010, pour un montant de 3720 euros, avec nouvelle injonction sous astreinte de 1395 euros par mois de retard ;

- qu'elle a été relogée le 11 avril 2011 ;

- qu'elle a introduit un recours en plein contentieux à l'encontre du préfet des Alpes-Maritimes qui a été rejeté le 4 juillet 2011 et qu'elle en a déposé un nouveau le 12 septembre 2011 ;

Elle soutient que le préfet a, de par la loi, une obligation de résultat qui a été rappelée dans le jugement du 4 février 2010 qui a donné lieu à deux liquidations d'astreinte ; que son relogement n'est intervenu que le 11 avril 2011 ;

- que l'Etat étant astreint à une obligation de résultat pour assurer l'effectivité du relogement, la famille a subi un préjudice indéniable du seul fait du maintien dans des conditions de logement inadapté ; que la seule question est celle du calcul du préjudice ;

- qu'elle a attendu avec ses enfants 18 mois pour être relogée ; qu'elle est mère de 4 enfants et qu'un cinquième est né pendant cette période ; qu'elle a dû tout d'abord dormir dans sa voiture,

ses enfants étant placés en foyer ; que par la suite, elle a connu des conditions très précaires dans un appartement sans eau et dangereux, sans isolation, et que cela a été constaté par huissier ; qu'elle-même et ses enfants ont subi un trouble majeur dans leurs conditions d'existence pendant presque 2 ans ; que de surcroît, elle se trouvait sous la contrainte d'une mesure d'expulsion ordonnée par le Tribunal d'instance de Nice en date du 27 juillet 2009 ;

- qu'elle est fondée à demander qu'il lui soit alloué une provision de 6000 euros, soit mille euros pour chacun des enfants et elle-même ; que cette condamnation sera assortie d'une astreinte de 150 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours ;

Vu, enregistré le 16 novembre 2011, le mémoire présenté par le préfet des Alpes-Maritimes, lequel conclut au rejet de la requête ;

Il expose que :

- le 9 mai 2008, Mme [REDACTED] a adressé un recours à la commission de médiation et a été reconnue prioritaire pour l'attribution d'un T5 sur le secteur de Nice ; qu'elle a saisi le Tribunal le 23 décembre 2009 et que par décision du 4 février 2010, la juridiction a enjoint au préfet de la reloger ; que l'astreinte a été liquidée le 22 novembre 2010 ; que la commission d'attribution du Logis familial lui a attribué le 28 mars 2011, un T4 du contingent préfectoral sis à Nice, Résidence « les Iris » ; que la requérante est entrée dans les lieux le 11 avril 2011 ;

- que le 18 février 2011, elle a saisi le Tribunal d'une requête indemnitaire qui a été rejetée par ordonnance du 4 juillet 2011 ;

Il soutient à titre principal que le requête sera rejetée comme irrecevable, la requérante qui prétend avoir subi un trouble majeur dans ses conditions d'existence en occupant sans droit ni titre un logement pour lequel elle n'acquittait aucun loyer, ne pouvant se prévaloir d'une obligation de verser la provision demandée qui ne serait pas sérieusement contestable ;

Il fait valoir à titre subsidiaire que la requérante est responsable des difficultés qu'elle a rencontrées pour se loger, ayant fait l'objet en 2007 d'une procédure d'expulsion par le Nouveau Logis Azur, pour impayés de loyer ; qu'elle a refusé une proposition de mise sous tutelle pour difficulté de gestion de budget et a été hébergée par une locataire de Côte d'Azur Habitat elle-même en procédure d'expulsion ; qu'elle a continué à occuper sans droit ni titre ce logement et que le bailleur a engagé une procédure en vue de son expulsion ; que c'est sous le nom de [REDACTED] qu'elle a saisi en parallèle la commission de médiation, les procédures d'expulsion ayant été conduites sous celui de [REDACTED] ; que deux bailleurs, Côte d'Azur Habitat et le Nouveau Logis Azur ont émis un veto catégorique au relogement de la requérante, occupante sans droit ni titre ; qu'elle est ainsi mal venue de prétendre avoir subi un trouble majeur dans son existence en squattant un logement du parc social alors qu'elle est actuellement relogée dans un T4 du contingent préfectoral ; qu'il ressort du constat d'huissier qu'elle produit que le logement qu'elle occupait sans droit ni titre était décent et comportait des fenêtres et portes-fenêtres en PCV et en bon état, contrairement à ce qu'elle prétend ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 par laquelle la présidente du tribunal a désigné M.Caldéraro, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

Considérant que, pour demander la condamnation du préfet des Alpes-Maritimes au paiement d'une provision de 6000 euros, sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours suivant la notification, Mme [REDACTED] soutient qu'elle a dû attendre avec ses enfants 18 mois dans une situation de grande précarité pour être relogée alors qu'elle avait été reconnue prioritaire au titre du droit au logement opposable et que le préfet avait une obligation de résultat; que la requérante a été reconnue prioritaire par décision de la commission du droit au logement opposable du 7 octobre 2008 ; que par jugement en date du 4 février 2010, le tribunal de céans a enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de reloger sous astreinte dans un délai de 10 jours, la requérante et sa famille ; que par jugements en date du 27 octobre 2010 et du 22 novembre 2010, le tribunal a liquidé l'astreinte ; que l'intéressée a seulement été relogée dans un appartement du contingent préfectoral en avril 2011 ; que Mme [REDACTED] établit bien à raison de ce retard l'existence d'une obligation non sérieusement contestable ; que dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation des troubles dans les conditions d'existence subis par la requérante et sa famille en condamnant l'Etat à lui verser une provision globale de 3000 euros (trois mille euros) sans qu'il soit besoin de assortir cette condamnation d'une astreinte;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat./ Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties./ L'Etat peut être condamné aux dépens. » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la contribution pour

l'aide juridique à la charge de l'Etat ;

ORDONNE

Article 1er : l'Etat est condamné à verser à Mme [REDACTED] une provision de 3000 euros (trois mille euros).

Article 2 : La contribution pour l'aide juridique est mise à la charge de l'Etat.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

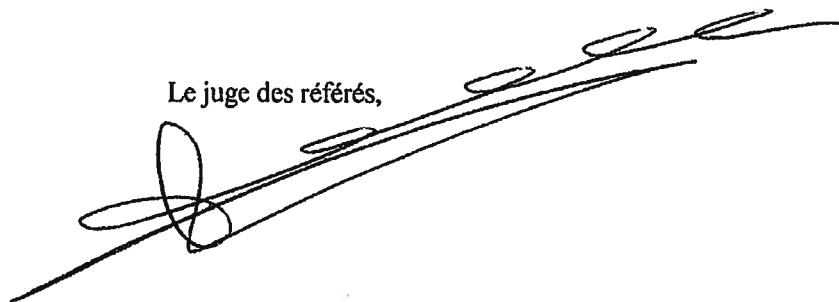
Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 novembre 2011

Le juge des référés,



N.CALDERARO

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,